



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

Gap, le 01/01/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-2 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la Préfète des Hautes-Alpes, Madame Martine Clavel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-10-24-001 du 18 décembre 2020 prescrivant les mesures sanitaires applicables temporairement au département des Hautes-Alpes.

Considérant la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que le virus affecte particulièrement le territoire des Hautes-Alpes, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par le décret 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 20 heures et 6 heures du matin ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du décret précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'article 29 du même décret permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou d'y réglementer l'accès du public ;

Considérant que le taux d'incidence enregistré au 21 au 27 décembre 2020 s'établit à 237 pour 100 000 habitants dans le département des Hautes-Alpes ;

Considérant par ailleurs que le nombre de 130 cas COVID hospitalisés au 31 décembre ainsi que les 7 décès enregistrés sur la période du 21 au 28 décembre, confortent la tension du système de santé des Hautes-Alpes ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'augmentation de la population constatée à l'occasion des vacances de fin d'année notamment dans les communes touristiques, justifie la mise en œuvre de mesures complémentaires permettant de ne pas engendrer de surcharge supplémentaire sur le système sanitaire des Hautes-Alpes ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures est de nature à garantir la sécurité sanitaire ; qu'en outre et aux mêmes fins, il y a lieu d'interdire la diffusion de musique amplifiée, la consommation d'alcool sur la voie publique dès lors qu'elle peut être à l'origine de rassemblements de même nature ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 05-2020-12-18-005 du 18 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : Les horaires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé sont remplacés, pour son application dans le département des Hautes-Alpes, par les horaires suivants : entre 18 heures et 6 heures.

Les horaires mentionnés à l'article 4-1, au 3° de l'article 34, au premier alinéa du II de l'article 37, au dernier alinéa du I de l'article 40 et au III bis de l'article 45 du même décret sont remplacés, pour leur application dans le département des Hautes-Alpes, par les horaires suivants : entre 6 heures et 18 heures.

À compter du 4 janvier 2021, ces mêmes horaires sont applicables, pour l'application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisant l'accueil de personnes mineures dans les établissements recevant du public, sauf aux groupes scolaires et périscolaires.

Article 3: La diffusion de musique amplifiée est interdite sur la voie publique.

Article 4: Outre les obligations de port du masque édictées par le décret du 29 octobre 2020 dans les ERP et lorsque la nature de l'activité ne permet pas de garantir la distanciation sociale, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans un rayon de 30 mètres autour des entrées et sorties des ERP, des écoles, collèges et lycées et dans un rayon de 15 mètres des emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.

Eu égard à l'augmentation de la fréquentation touristique pendant les vacances de fin d'année et durant la saison hivernale, l'obligation du port du masque pour toute personne de 11 ans et plus est également étendue dans les stations de ski sur les périmètres définis et matérialisés par les soins des maires des communes concernées. La présente obligation ne s'applique pas lors des temps de pratiques sportives qui pourraient se dérouler au sein du périmètre défini.

Le port du masque est également obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans) dans les centres-villes de Gap, Embrun, Guillestre Briançon, Crévoux, Saint Michel de Chaillol, Monêtier-Allemond, Laragne-Montéglin, L'Argentière la Bessée, sur les voies dont la liste apparaît en annexe du présent arrêté.

Les maires apposeront la signalétique appropriée, permettant de faire connaître cette obligation sur l'ensemble des voies considérées.

L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de 11 ans et plus est maintenue sur les marchés.

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les soirées étudiantes, organisées par une association, un collectif d'étudiants ou des particuliers, visant à réunir principalement des étudiants dans un but festif, sont interdites en tous lieux et quel que soit le nombre de participants.

Article 6 : Les buvettes sont interdites dans les établissements recevant du public et lors des rassemblements de personnes.

Article 7 : Il est fait obligation aux établissements de type N (hôtels) des communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe n°2) de réserver une chambre par tranche de cinquante chambres pour la mise à l'isolement des résidents testés positifs à la COVID-19 durant leur séjour au sein de l'établissement. A défaut de capacité suffisante (hôtels dont le nombre de chambres est inférieur à 50 et ceux pour lesquels les chambres réservées sont saturées), il appartient au gestionnaire de l'établissement concerné, en lien avec le maire de la commune, de trouver une solution à l'échelle de la station.

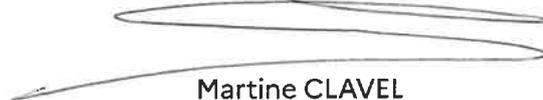
Article 8 : Les dispositions de cet arrêté sont applicables sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes, jusqu'au 13 janvier 2021 inclus.

Article 9 : La violation de l'article 2 du présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique et celle de ses articles 3 à 7 sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6 ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11: Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Hautes-Alpes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

La préfète, ,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Martine CLAVEL

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 01/01/2021 portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Liste des voies dans lesquelles le port du masque est Le port du masque est également obligatoire pour toute personne de 11ans et plus (et dans la mesure du possible pour les enfants de 6 à 10 ans).

Commune de Gap :

- Cours ladoucette
- Rue Valisere
- Rue Faure du Serre
- rue des Jardins
- rue Bayard
- carrefour des Pins
- cours Emile Fabre
- Bld de la Libération
- Square Jean Moulin
- Bld Charles de Gaulle
- Cours Frederic Mistral
- Rue Jean Jaurès
- Rond point de l'Europe
- Bld Georges Pompidou
- Bld Pierre et Marie Curie
- Rond point des Cèdres
- Rue des Cordiers
- impasse des oiseaux.
- Rue de la tour du verger
- Passage de la Citadelle
- Rue de la Charité
- Rue de l'Hôtellerie
- Rue Jean Eymar
- Rue du 4ème RC
- esplanade de la paix (Mandela)
- Rue Pérolière
- la Placette
- Rue Philis de la charce
- Rue de l'imprimerie
- Rue Bon hôtel
- rue des 3 freres Dorche
- Place Grenette
- rue St Dominique
- Rue David Martin
- Place Bonthoux
- Rue de la Gendarmerie
- Rue Olphe Gaillard
- Rue Etienne Moreaud
- Rue Louis Balmens
- Rue Roumanille
- rue du cadet de Charance
- Rue du Colombier
- Rue du 11 novembre
- Rue St Antoine
- Square du 8 mai
- Square A. Briand
- Rue Docteur Andre Bruyere
- Rue St Arey
- Rue Champollion
- Rue du Doyenne
- Place de la république
- Rue Trébaudon

- Square Henri Dunant
- Rue Grenette
- Rue du four neuf
- Place St Christophe
- Rue pasteur
- Place Alsace Lorraine
- Rue de France
- Place Jean Marcellin
- Rue du Centre
- Rue du Mazel
- Rue du Content
- Rue Colonel Roux
- Rue Elisée
- Rue des remparts
- Rue Carnot
- Passage Rolland
- Place aux herbes
- Rue Docteur Roubaud
- Rue de la trésorerie
- Place Manteyer
- Place gavotte
- Rue Amédé Para
- Rue notre Dame
- rue passe vite
- Place St Arnoux
- Rue de la Préfecture
- rue du temple
- Place de manteyer
- Rue des vieilles prisons
- Rue de l'Odéon
- Rue de la Cathédrale
- Rue du séminaire
- Rue du Connétable
- Rue grenier d'abondance
- Rue de l'école
- Rue du jardin des plantes
- Place Jules Ferry
- Impasse du musée
- Rue de la terrasse
- Rue des chaussières
- Rue du cheval blanc
- Impasse du serre de l'Aure
- Rue Cyprien Chaix
- Rue du canal
- Rue de Valserrès (haut)
- Rue étroite
- Impasse de la rétrache
- Carrefour de la fontaine
- Rue Sainte Marguerite
- Rue Vallon Corse
- Place des Tanneries
- Rue Pinet
- Rue Villars
- Rue du Capitaine de Bresson
- Rue d'Abon
- Place Ladoucette

Commune d'Embrun :

- Rue Clovis Hugues
- Place Saint Marcellin
- Rue des Fontaines
- Place général Dosse
- Rue Caffé
- Rue Victor Maurel
- Placette du mont Orel
- Rue Saint Pierre
- Rue Ollonet
- Rue Palluel
- Rue de la marche
- Rue Traversière
- Place Barthelon
- Rue Colonel Bonnet
- Rue Isnel
- Place Dongois
- Rue de la veillée
- Rue Haute
- Rue de la manutention
- Rue de Lattre de Tassigny
- Rue Docteur Izoard
- Rue Tour brune
- Rue Casse-cou
- Rue de la métropole
- Rue saint vincent
- Place célestin roche
- Rue des 4 traverses
- Place des 4 traverses
- Rue savine
- Allée des Marronniers
- Rue Sénateur Bonniard
- Rue du Gouvernement
- Rue de l'Archevêché
- Place Auguste Thouard
- Rue du Séminaire
- Rue Emile Guigues
- Rue Pierre et Marie Curie
- Rue de la liberté
- Place Chaffuel
- Rue Chaffuel
- Rue Boyer
- Rue Saint Hilaire
- Rue de la tannerie
- Rue Saint Donnat
- Rue du Théâtre
- Rue de la buanderie
- Place du Théâtre
- Rue du midi
- Rue des Aires
- Rue des Granges
- Rue des écuries
- Rue des Cordeliers
- Avenue de Verdun
- Boulevard Pasteur
- Square lapeyrouse
- Rue sainte Cécile
- Square jacques Gélou
- Jardin de l'archevêché

- Espace Delaroche
- Passage de l'embrunais
- Place Mazelières
- Rue du centre
- Rue de l'imprimerie
- Esplanade de la résistance
- Place Font-Guers

Commune de Briançon :

- L'ensemble de la cité Vauban intra-Muros : Avenue Vauban, rue du temple, Grande Gargouille, Petite Gargouille (rue Mercerie), rue Docteur Vagnat, rue Porte Meane, rue de Castres, rue du Son du Serre, Chemin de ronde, rue Haute de Castres, Ruelle Jourdan, rue de Ran, rue Louis Faure, rue Dom Chautard, rue Aspiran Jan, rue de Roche, rue du Pont d'Asfled, rue de la Manutention, Place Medecin Général Blanchard.

- Av de la Libération
- Av Général Barbot
- Av de la République
- Rue Colaud
- Av du 159 RIA
- Av René Froger
- Av Maurice Petsche
- Rue Centrale
- Place de l'Europe
- Place Centrale
- Rue Alphand
- Av Général de Gaulle
- Av Jean Moulin
- Rue de la Soie
- Rue Pasteur
- Av Général de Gaulle

Commune de Guillestre :

- Rue Maurice Petsche
- Place et rue du Portail
- Rue Notre Dame D'Aquillon
- Rue Saint Jean Baptiste
- Place Colonel Bonnet
- Rue de la petite Fontaine
- Rue Sainte Catherine
- Place du General Albert
- Rue de la Frairie

- Rue des Champs Elysées
- Passage des écoles
- Place Salva
- Rue Joseph Mathieu (jusqu'à l'école maternelle)

Commune de Crévoux :

- Ensemble des hameaux du Chef-lieu et de la Chalp.

Commune de Saint Michel de Chaillol :

- Place de la Bagatelle
- Chemin des Counits

Commune de Monétier-Allemond :

- Grand' Rue
- Passage St Martin
- Rue Vieille
- Place de l'église
- Place de la mairie
- Place de la Coopérative
- Rue du Château
- Avenue Notre Dame
- Parking sous le Château

Commune de Larnage-Montéglin :

- Avenue de Provence – du pont de Véragne à la rue Bel Air
- Place de la Fontaine,
- Rue de l'hotel de Ville et Arthur Audibert
- Rue de la Paix
- Rue du Château
- Impasse du Château
- Rue de l'hôpital
- Place des Aires
- Office du tourisme et cour du château
- Rue de l'école
- Grand'rue
- Rue de la Concorde
- Abords de l'école primaire
- Abords de l'école maternelle
- Abords du Pôle Périscolaire et crèche
- Abords du Collège
- Abords de l'hôpital
- Abords supermarché (Casino et Intermarché)
- Abords Foyer Soleil

Commune de l'Argentière la Bessée :

- Place Desmaison
- Place du Souvenir français

- Esplanade P.A. Giraud
- Avenue de Vallouise
- Rue du Plan D'Ergue
- Rue de la République
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue Whymper
- Rue du Montbrison
- Rue de la gare
- Rue des écoles

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 01/01/2021 portant mesures de police applicables dans le département des Hautes-Alpes, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Liste des communes mentionnées à l'article 8

ABRIÈS-RISTOLAS
AIGUILLES
ANCELLE
ARVIEUX
BRIANCON
CEILLAC
CERVIÈRES
CRÉVOUX
LA GRAVE
LAYE
LE DÉVOLUY
MOLINES-EN-QUEYRAS
MONETIER LES BAINS
MONTGENÈVRE
ORCIÈRES
LES ORRES
PELVOUX-VALLOUISE
PUY-SAINT-ANDRÉ
PUY-SAINT-PIERRE
PUY-SAINT-VINCENT
RÉALLON
RISOUL
SAINT-CHAFFREY
SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES
SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL
SAINT-VERAN
LA-SALLE-LES-ALPES
VARS